

LA MÉDIATION

LE CDG 56 VOUS
AIDE DANS LA
RÉSOLUTION DE
VOS CONFLITS



QU'EST CE QUE LA MÉDIATION ?

elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction (Article L 213-1 du Code de justice administrative). Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties.

La médiation s'entend comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION ?

Il existe 3 types de médiation :

- La médiation conventionnelle ou à l'initiative des parties ;
- La médiation à l'initiative du juge ;
- La médiation préalable obligatoire (MPO) : elle est mise en œuvre dans des situations bien précises, définies par décret (cf. ci-après). Elle intervient avant le recours contentieux. Elle a fait l'objet d'une expérimentation du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 dans 42 CDG ou CIG.



QUEL EST LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION ?

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la

confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une **mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une **mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties** prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.



À QUI S'ADRESSE CE SERVICE ?

Il s'adresse aux collectivités et établissements publics

territoriaux morbihannais affiliés et non affiliés. Afin de bénéficier de ce dispositif, ils devront délibérer et conventionner avec le CDG 56 (un modèle de délibération et un modèle de convention sont disponibles sur le site internet du CDG). Les employeurs publics qui auront adhéré en informeront leurs agents.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends. En effet, à la différence d'un procès, où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet :

A L'EMPLOYEUR de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer, dans un cadre apaisé, la position de chacun ; de régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration ; d'éventuellement détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

POUR LES AGENTS de régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ; d'avoir l'explication impartiale d'un tiers de confiance.

POUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES de réduire, lorsqu'elles aboutissent, le volume des saisines contentieuses et si elles échouent de faciliter l'instruction des dossiers puisque l'objet des litiges a été clarifié en amont.

Ainsi les contraintes d'une médiation sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.

Une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration ou par l'agent des concessions qu'elle ne peut légalement consentir.

De plus, la durée moyenne des médiations est de 3 à 6 mois, ce qui est très court par rapport aux 18-24 mois de délai de jugement moyen, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.



QUELS SONT LES LITIGES CONCERNÉS PAR LA MÉDIATION ?

Dans le cadre de la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, le CDG peut intervenir comme médiateur sur l'ensemble

des questions relevant de son champ de compétences.

S'agissant de la **médiation préalable obligatoire (MPO)**, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe, à compter du 1^{er} avril 2022, la liste des sept litiges ouverts à ce type de médiation :

1. Une décision administrative individuelle défavorable relative à l'un des éléments de rémunération (traitement, NBI, supplément familial de traitement (SFT), primes, ...).
2. Un refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les contractuel.les, un refus de congés non rémunérés.
3. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un.e agent.e contractuel.le à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Une décision administrative individuelle défavorable relative au classement de l'agent.e à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.
5. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Une décision administrative individuelle défavorable relative aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleur.ses handicapé.es.
7. Une décision administrative individuelle défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre ces 7 décisions individuelles défavorables et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.



QUELLES SONT LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR ?

Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité, d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'indépendance. Il fait également preuve de diligence.

L'éthique du médiateur repose sur une charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion » élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

De plus, dans le cadre de sa mission, le médiateur est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.



QUELS SONT VOS CONTACTS ?

Philippe CRUARD
Directeur général

Sarah ARZEL
Directrice adjointe des services



02 97 68 16 00
mediation@cdg56.fr

QUELS SONT LES TARIFS DE LA MÉDIATION ?

Fixés par le Conseil d'administration du Centre de gestion, les tarifs s'établissent, au 12 mai 2022, comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500€ la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 €/heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure

QUELLES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION ?

Le médiateur peut être saisi :



Par courrier :
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan
A l'attention du Médiateur
6 bis Rue Olivier de Clisson - CS 82161
56005 VANNES CEDEX



Par mail :
mediation@cdg56.fr



via le formulaire de saisine disponible en ligne sur : www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Mediation